

Programme de formation continue de la Société suisse de cardiologie (SSC)

01.04.2022

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale sont compétentes, dans leur discipline, pour l'élaboration des programmes de formation continue, ainsi que pour la mise en œuvre de ceux-ci, leur utilisation et leur évaluation. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales ; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de la cardiologie peuvent documenter la formation continue à accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Toutes les personnes détentrices d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenues de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'elles exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste ou d'un diplôme de formation approfondie, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle effectivement exercée.

3. Étendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 crédits par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration) :

- 50 crédits de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 crédits de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 crédits de formation élargie
- 30 crédits de travail personnel portant sur des domaines librement choisis (le travail personnel n'a pas besoin d'être attesté)

Illustration

Structure des 80 crédits de formation continue exigés par an

30 crédits Travail personnel	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue non structurée• N'a pas besoin d'être attesté• Validation automatique
Max. 25 crédits Formation continue élargie	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue structurée• Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM ; en médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits : ASA, VAOAS, SSMH, SSPM• Formation continue spécifique essentielle dépassant les 25 crédits exigés par an• Attestation obligatoire• Validation de 25 crédits au maximum, formation à option
Min. 25 crédits Formation continue essentielle en cardiologie	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue structurée• Reconnaissance et octroi des crédits par la SSC, www.swisscardio.ch• Attestation obligatoire• 25 crédits exigés au minimum• Conditions fixées dans le programme de formation continue de la SSC

Les personnes au bénéfice de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Elles choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle exercée. Il est possible de valider des sessions de formation continue pour plusieurs titres de spécialiste à condition qu'elles remplissent les conditions des programmes de formation continue concernés.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit. Un crédit correspond en règle générale à une heure de formation continue ; il est délivré à partir de min. 45 minutes. Aucun crédit inférieur à 1 n'est délivré.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de 8 et, par demi-journée, de 4 (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'entité organisatrice indique le nombre total de crédits pour l'ensemble de la session de formation continue.

3.2 Formation continue essentielle spécifique en cardiologie

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en cardiologie

La formation continue essentielle en cardiologie est une formation destinée spécialement aux cardiologues. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en cardiologie et indispensables pour une prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) des patients dans les règles de l'art.

Sont validées toutes les formations continues (les formations en présentiel, les formations hybrides ou en streaming et les modules de formation structurée en ligne) reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SSC (chiffre 3.2.2) ou sur demande de l'entité organisatrice d'une session (chiffre 3.2.3).

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous www.swiss-cardio.ch.

3.2.2 Formation continue essentielle spécifique reconnue automatiquement (sans demande)

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en cardiologie les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

1. Participation à des sessions	Limitations
1D Formation nationale ou internationale p. ex. « Société Européenne de Cardiologie », « American College of Cardiology » ou « American Heart Association », dont l'offre correspond à la norme suisse	aucune

2. Activité effective comme auteur-e ou conférencier-e	Limitations
2A Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes	max. 5 crédits par année
2B Activité de conférencier-e ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en cardiologie. La restriction suivante s'applique à la formation continue : la formation continue doit être reconnue par la SSC.	2 crédits par heure présentation de 10 à 60 min ; au max. 10 crédits par année
2C Publication d'un travail scientifique Publication d'un travail scientifique en cardiologie (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur ou activité de pair en charge de la relecture pour des revues	5 crédits par publication ; au max. 10 crédits par année ; au max. 2 crédits par relecture

	Limitations
2D Présentation d'abstract Présentation d'abstract (poster ou exposé) en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la cardiologie	2 crédits par poster ou abstract ; au max. 10 crédits par année
2E Intervision/supervision	aucune

La somme des crédits validés pour la rubrique 2 « Activité effective comme auteur-e ou conférencier-e » est limitée à 10 crédits par année au plus.

3. Autre formation continue	Limitations
3B Apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (p. ex. supports de données, internet, autres programmes éducatifs ; cf. recommandations de l'ISFM) certifié p. ex. par la « Société Européenne de Cardiologie », l'« American College of Cardiology » ou l'« American Heart Association », dont l'offre correspond à la norme suisse	1 crédit par heure ; au max. 10 crédits par année

La formation continue essentielle accomplie qui excède une éventuelle limitation est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

Les sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de l'institution compétente d'un État membre de l'EU/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse (seules les sessions de formation spécifiques comptent comme formation continue essentielle).

Les activités suivantes ne peuvent pas être considérées comme formation continue : activité de politique professionnelle, activité d'expert-e aux examens de diplôme fédéral de médecin ou à l'examen de spécialiste, établissement d'expertises, conférences destinées à un public non issu de la profession médicale.

3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les entités organisatrices de sessions de formation continue essentielle non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance.

1. Participation à des sessions	Limitations
1A Sessions de formation continue de la SSC, p. ex. congrès annuel	aucune
1B Sessions de formation continue organisées par des établissements de formation postgraduée en cardiologie reconnus par l'ISFM	aucune
1C Sessions de formation continue des sociétés de cardiologie cantonales et régionales et autres organisations de cardiologie	aucune

3. Autre formation continue	Limitations
3A Formation continue clinique pratique (participations à des visites, démonstrations de cas dans le domaine de spécialisation, visites cliniques de médecins installés)	1 crédit par heure ; au max. 5 crédits par année
3B Apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (p. ex. supports de données, internet, autres programmes éducatifs ; cf. recommandations de l'ISFM) non certifié	1 crédit par heure ; au max. 10 crédits par année

automatiquement	
3C Réalisation d'un « In-Training-Examen », d'un « Self-Assessment » et d'audits structurés	1 crédit par heure ; au max. 5 crédits par année

La somme des crédits validés pour la rubrique « Autre formation continue » est limitée à 15 crédits par année.

Les sessions de formation continue de la SSC sont reconnues selon les critères suivants :

La condition de base pour toute demande est de respecter les directives de l'ASSM « Collaboration corps médical – industrie » et de remplir et signer le formulaire correspondant.

Autres exigences pour la reconnaissance :

- a) **Formation en présentiel** : les participant-e-s et les intervenant-e-s sont réunis sur place
 - I. Contrôle des connaissances (souhaité) : comment, quand, par qui ?
 - II. Contrôle souhaité de la qualité de la formation (feed-back des participant-e-s)
 - III. Protection des données des participant-e-s

- b) **Formation hybride** : en plus de la présence sur place, possibilité de participer par streaming vidéo
 - I. Participation réservée aux personnes inscrites au congrès
 - II. Participation **pendant** le congrès et **pendant** l'unité de formation continue/la présentation, etc., **mais pas** en différé
 - III. Contrôle du login des participant-e-s pour chaque session de formation/présentation, etc.
 - IV. Participation interactive, questions, éventuellement réponse aux questions du contrôle des connaissances si techniquement possible
 - V. Protection des données des participant-e-s

- c) **Webinaires** : il s'agit de formations a priori conçues pour être suivies en streaming vidéo et qui se déroulent à une heure précise, comme les formations en présentiel/hybrides
 - I. Pour être reconnu comme formation continue hors étude personnelle, les exigences sont les mêmes que pour les formations hybrides, à savoir l'enregistrement et le contrôle de la participation, l'interactivité/le contrôle des connaissances

- d) **E-learning** : apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (vidéos explicatives, tutoriels, interviews vidéo, DVD, podcasts, etc. : apprentissage à l'aide de logiciels et/ou d'internet) sans lien avec un horaire/un évènement particulier.
 - I. Le e-learning se distingue de l'étude personnelle par les critères suivants :
 - i. Interactivité continue et/ou contrôle documenté des connaissances
 - ii. Durée d'une heure par unité de formation continue, y compris 10-15 min pour le contrôle des connaissances, pour lequel 1 crédit est attribué
 - iii. Pour les unités de formation continue non interactives, l'obtention du crédit dépend de la réussite du contrôle des connaissances (>60 % de réponses correctes, au moins 5 questions), répétition possible de l'unité

- iv. La date d'échéance de l'unité de formation continue est indiquée, la durée maximale de reconnaissance des crédits est de 3 ans à compter de la création, une nouvelle présentation est possible
- II. La protection des données des participant-e-s revêt une importance particulière dans le cadre de l'apprentissage en ligne, étant donné que des groupes cibles spécifiques sont visés, que leurs données d'inscription sont collectées et que des mesures de comportement et de réussite peuvent être effectuées et attribuées à des personnes particulières ; mise à disposition des protocoles de collecte des données, accord individuel des participant-e-s obligatoire pour la transmission à des tiers
- III. Assistance technique aux participant-e-s, le cas échéant

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous www.swisscardio.ch. La demande doit être établie au moins 8 semaines avant la session.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

Dans le domaine de la médecine complémentaire, les quatre sociétés qui attribuent des attestations de formation complémentaire peuvent reconnaître des formations qui seront alors comptabilisables comme formation continue élargie.

3.4 Étude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 crédits de formation continue sous forme de travail personnel (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

4.1 Confirmation de la formation continue

Les médecins soumis au devoir de formation continue doivent saisir en permanence leur formation continue dans le protocole officiel qui figure sur la plate-forme en ligne de l'ISFM.

Toutes les demandes d'obtention d'un diplôme de formation continue sont vérifiées et validées par la SSC. Les attestations de participation et les autres justificatifs sont à présenter sur demande en cas de contrôle par sondage.

Cet enregistrement ne concerne pas le travail personnel.

Il est recommandé de conserver les attestations de participation et les autres justificatifs pendant 10 ans et de les présenter sur demande en cas de contrôle par sondage selon le chiffre 4.3. Il est également recommandé d'inscrire les sessions suivies sur la plate-forme de formation continue de l'ISFM.

4.2 Période de contrôle

La période de contrôle est de trois années civiles, déterminées individuellement. Au cours d'une période de contrôle, 150 crédits doivent être obtenus. Il n'est pas possible de rattraper la formation continue la période suivante ou de récupérer un surplus de formation continue de la période précédente.

4.3 Contrôle de la formation continue

La SSC se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondage et d'exiger des documents.

En cas de non-participation au contrôle par sondage et de manquement au devoir de formation continue inscrit à l'art. 40 LPMéd, la SSC peut :

- a. refuser d'attester la formation continue ;
- b. retirer une attestation de formation continue acquise de manière illicite ;
- c. exiger des conditions supplémentaires (p. ex. rattrapage du devoir de formation continue) à remplir dans un certain délai ;
- d. exclure la personne soumise au devoir de formation continue de la SSC ;
- e. exiger de la personne soumise au devoir de formation continue la prise en charge des frais de procédure.

Les autorités sanitaires sont responsables de vérifier si les médecins ont accompli leur devoir de formation continue et de prononcer d'éventuelles sanctions en cas de non-respect (art. 43 LPMéd). Le diplôme de formation continue sert de justificatif envers les autorités et les assureurs.

5. Diplôme / attestation de formation continue

Les médecins qui possèdent le titre de spécialiste en cardiologie et qui remplissent les exigences du présent programme reçoivent un diplôme de formation continue ISFM/SSC.

Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme mais qui ne possèdent pas le titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue.

La Commission pour la formation continue de la SSC décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue.

Le diplôme/l'attestation de formation continue peut être obtenu, selon le principe de l'autodéclaration, via la plate-forme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le refus d'octroi ou le retrait du diplôme de formation continue selon le chiffre 4.3, lettre a ou b, du présent règlement peut être contesté par écrit dans les 30 jours auprès de la présidence de la SSC. Les recours sont examinés par la présidence (président-e, vice- et past-président-e) de la SSC. La décision de la présidence de la SSC est définitive.

Le nom des personnes détentrices d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue (en vigueur) est publié sur www.doctorfmh.ch.

6. Exemption / réduction du devoir de formation continue

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.) pour une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de contrôle, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption

7. Taxes

La SSC fixe une taxe de 300 francs couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la SSC sont exemptés de cette taxe.

8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 13 avril 2022 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 1^{er} avril 2022 et remplace le programme du 1^{er} avril 2020.